

# DECISION DCC 21 -116

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 juillet 2020 sous le numéro 1429/451/REC-20, par laquelle monsieur Michel AKPADE, demeurant à Sô-Ava, 01 BP 907 Cotonou, forme un recours pour expropriation sans dédommagement préalable de six (06) parcelles sises dans l'arrondissement de Golo-Djigbé par le maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est propriétaire de six (06) parcelles sises dans la commune d'Abomey-Calavi ; que par arrêté n° 21/155/C-CA/DC/SG/DAJ/DAU/SA-C du 26 octobre 2016 du Maire d'Abomey-Calavi, il en a été exproprié sans aucune procédure et sans aucun dédommagement préalable en violation des articles 22 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Thomas S. OUINSOU, ancien chef de l'arrondissement de Golo-Djigbé, déclare à l'audience du 27 octobre 2020 que les parcelles, occupées en partie





par la mairie, avaient été identifiées avant son élection et qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'une procédure d'expropriation les concernant ; qu'en outre, par correspondance en date du 03 novembre 2020, il a transmis copie de l'arrêté n° 21/155/C-CA/DC/SG/DAJ/DAU/SA-C du 26 octobre 2016 portant mise à disposition de domaines au profit du ministère de l'Intérieur pour la construction de la brigade de gendarmerie et du commissariat de police à Golo-Djigbé dans la Commune d'Abomey-Calavi ;

**Considérant** que le directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier rappelle qu'aux termes de l'article 216 alinéa 3 du code foncier et domanial, « *Pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune* » ; qu'il en déduit que l'initiative d'expropriation ayant été prise et conduite par la mairie d'Abomey-Calavi, elle est la seule à même d'expliquer le processus d'expropriation des personnes affectées par le projet ;

**Considérant** que le maire de la commune d'Abomey-Calavi et monsieur Georges BADA, ancien maire de ladite commune, n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que pour bénéficier de la protection garantie par la disposition visée, le requérant doit justifier d'une propriété immobilière fondée sur un titre foncier conformément à l'article 112 nouveau de la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial ou sur un jugement confirmatif de droit de propriété devenu irrévocable ; qu'en l'espèce, le requérant n'a produit aucun titre de propriété ; qu'en l'état, la Cour constate qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;





## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michel AKPADE, à monsieur Thomas S. OUINSOU, à monsieur le directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, à monsieur le maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**